

Pièce 22¹
9

CONTRAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 2 (DEUX)
CATAMARANS EN ALUMINIUM TYPE « JET 18 »
DESTINES AU TRANSPORT DE PASSAGERS

Passé entre

GLOBUS – Conception et Fabrication de Navires
(ci-après désignés : les Acheteurs)

et

(ci-après désignés : les Constructeurs)

Traduction effectuée par Mme Françoise, Marie, Viviane ASSELIN DE BEAUVILLE épouse TRUDO, traductrice-interprète assermentée, agréée près la
Cour d'Appel de FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE), Antilles Françaises, ce **27 FEVRIER 2020**
12, Impasse du Gypse – Rue du Basalte – Desrochers – 97234 – Fort-de-France // Tél. : 06 96 31 14 21 - email : vivianeadeb29@wanadoo.fr



§ 1

Le navire

Les Constructeurs construiront, dans leur chantier à ITAJAI – SC / BRAZIL, pour les Acheteurs, 2 (deux) navires ayant les numéros de construction de série suivants et construits conformément à la description suivante :

N° de série de construction du chantier : EI – 140 et EI – 141

Type : VEDETTE PASSAGERS EN ALUMINIUM DE 16 m TYPE « JET 16 »

Le navire sera construit en respectant les spécifications et les schémas inclus dans le contrat

Spécifications deJET.....16.....- 2000

Schéma N° A 2000.... à... A 2050 En date de

.....

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre les termes du contrat et les spécifications ou schémas s'y rapportant, les clauses du présent contrat prévaudront. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre les spécifications et les schémas, les spécifications l'emporteront.

Dimensions :

Longueur hors tout : 16m
 Largeur hors membres: 4,80m
 Creux jusqu'au pont le plus élevé :

Capacité du navire : 75 personnes

Propulsion moteur :

Type : 2 moteurs « Yanmar » série CX

Puissance continue max.305.... kw

(.....)

Frein/Arbre HP) à2700..... trs/min.

Vitesse :

Le navire, ses installations, équipements et machinerie seront construits en conformité avec les réglementations de l'Administration Française (lorsque celles ci sont applicables en Martinique), dans les deux cas sans tenir compte des prescriptions (cf. : la clause 10 ci-dessous). Les Constructeurs ont obligation de s'assurer que le navire - construction et livraison se devant de respecter les termes du contrat, les spécifications et les schémas définis au moment de la signature du contrat - satisfasse aux réglementations qui ont été adoptées au moment de la signature du contrat avec prise d' effet pour ce navire au moment de la livraison. Si après la signature du contrat, des modifications devaient intervenir au niveau des réglementations relatives à la classe ou au Contrôle des Navires Martiniquais ou si ces modifications devaient être effectuées selon d'autres termes qui affecteraient soit l'homologation du navire soit sa conception, sa construction et ses équipements, ou si ces nouvelles clauses devaient être émises , les Constructeurs le notifieraient aussi rapidement que possible aux Acheteurs dudit navire et auraient obligation - sauf si il en avait été autrement décidé – de procéder aux modifications exigées en prenant en compte un ajustement des prix ainsi que des délais de livraison comme cela est spécifié dans la clause 9 du contrat de construction et des spécifications.

Certificats :

Tous les certificats nécessaires pour l'homologation des navires, comme convenu dans le présent contrat ou dans les specifications, seront fournis par les Constructeurs et les coûts desdits seront à leur charge.

§ 2

Livraison

Les navires seront livrés au Quai du Chantier d' Itajai – SC / Brazil, respectivement dans un délai de 150 jours pour le premier et de 180 jours pour le second, après que les acheteurs auront dûment payé l'acompte et que le montant correspondant aura été débloqué et sera arrivé sur le compte du Constructeur, (cf. : la clause 9 ci-dessous)

La date convenue de livraison est susceptible de réserves en cas de Force Majeure. Il y aura cas de Force Majeure si la livraison, après que le contrat ait été signé , ne pouvait être effectuée ou était retardée en raison de circonstances ou évènements exceptionnels que les Constructeurs n'auraient pu raisonnablement anticiper lors de la signature du contrat, c'est à dire des

événements imprévisibles, à l'intérieur ou l'extérieur du Brésil, tels une guerre ou des conditions y ressemblant, une mobilisation, des interdictions à l'importation ou l'exportation, des réductions du temps de travail légales ou syndicales, des grèves ou des lockout, des catastrophes naturelles, des incendies ou tout autre événement sortant de l'ordinaire, qui seraient indépendants de la volonté des Constructeurs.

Il y aura, en outre, cas de Force Majeure, si la livraison, après que le contrat ait été signé, ne pouvait être effectuée ou était reportée en raison de livraisons retardées de pièces détachées majeures ou de non-exécutions importantes de la part des entreprises sous-traitantes, et la cause du retard serait considérée être un cas de force majeure conformément à cette clause si cela impactait les Constructeurs ou était dû à des circonstances relevant de l'entreprise sous-traitante, et donc indépendantes de la volonté des Constructeurs, telle une faillite ou autres raisons similaires. Cette clause ne remettra pas en cause l'obligation pour les Constructeurs de faire preuve d'une diligence raisonnable dans le choix de leurs entreprises sous-traitantes afin de s'assurer une marge confortable qui permettrait d'éviter des retards de livraison.

En cas de Force Majeure, les Constructeurs peuvent réclamer un report de la date de livraison, report dont la durée serait égale au nombre de jours ouvrés de décalage dans la livraison en raison de cet événement exceptionnel et durée du décalage dont ils apporteraient la preuve. Cette clause s'applique, qu'il y ait eu ou pas cas de force majeure, après que la date de livraison convenue ait été dépassée. Les Constructeurs ont obligation de faire le maximum afin d'éviter le retard ou afin de réduire celui-ci. Si il advient une circonstance où l'avis des Constructeurs pourrait entraîner un retard, ces derniers devront dans un délai de 14 jours en envoyer notification aux Acheteurs par lettre motivée. Les Constructeurs devront également, toutes les fois où cela sera possible, indiquer la durée probable du retard.

Si aucune notification écrite n'était envoyée pendant la période ci-dessus mentionnée, en conséquence le cas de force majeure ne pourrait être invoqué.

Dans l'hypothèse où les Acheteurs ne rempliraient pas leurs obligations contractuelles pendant le déroulement des travaux, les Constructeurs suite à un préavis écrit de 30 jours seront autorisés à interrompre le travail jusqu'à ce que les obligations aient été satisfaites. Dans un tel cas la date de livraison sera reportée du nombre de jours correspondant à l'arrêt des travaux, et les frais supplémentaires générés par cette situation seront imputés aux Acheteurs après que les Constructeurs leur en aient notifié la chose par lettre motivée.

Les acheteurs ne sont pas obligés, sauf suite à un accord spécial, de prendre livraison du navire avant la date convenue de livraison. Cependant, si une date spécifique de livraison a été définie, les Constructeurs auront le droit de livrer le navire jours plus tôt que convenu en informant par lettre motivée 30 jours avant la livraison.

§ 3

Prix

Le prix départ Chantier Itajal pour chaque navire est de FF 840.560,00 (Francs français)

Le prix total pour les 2 (deux) navires , départ Chantier Itajai est de FF 1 681 120,00 (Francs français)

Les prix ci-dessus mentionnés incluent tous les matériaux composant la coque et toute la main d'oeuvre nécessaire à la construction des navires, ainsi que toutes les taxes , droits et frais exigés par le Brésil mais ne comprennent pas les coûts de matériel, équipements ni le transport / l'assurance (CIF) tel que cela est spécifié en clause 11.

§ 4

Payment

1. Les Acheteurs paieront les Constructeurs comme suit :

A. Dans un délai de 3 jours à compter de la signature du contrat, FF 420 280,00 (25% du montant total) en tant qu'acompte.

B. Par la suite, est mis en place l'échéancier suivant :

1. Acquisition de l'Aluminium
2. Construction de 50% de la coque
3. Construction de 100% de la coque
4. Livraison du navire (FOB – Itajai)



2. Au moment de la livraison du navire, seront effectués en même temps ou des paiements pour suppléments ou des déductions, conformément aux clauses de ce contrat.
3. Les Echéances figurant à la rubrique 1B, à moins que payables à dates fixes, et les échéances figurant en 1C ne pourront, en aucune circonstance, devenir exigibles avant 30 jours à compter de la réception de la notification écrite de paiement par les Constructeurs. La notification de l'échéance 1C sera accompagnée de la notification du paiement de tous les suppléments accumulés à cette date.

En cas de non-paiement en temps et heure des échéances ou des factures additionnelles des Constructeurs par les Acheteurs, les Constructeurs seront autorisés à prélever un intérêt de 2% par mois.

En cas de non-paiement du montant dû par les Acheteurs aux Constructeurs dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance, les Constructeurs seront autorisés – à moins que le navire n'ait été livré – à stopper les travaux et faire procéder au recouvrement de leur créance. Si, par la suite, les Constructeurs envoyaient une notification écrite et que 30 jours supplémentaires s'étaient écoulés sans que les Acheteurs n'aient payé, les Constructeurs pourraient résilier le contrat. Dans l'un ou l'autre cas, les Constructeurs peuvent réclamer des dommages et intérêts pour les pertes subies, sous condition que les conditions pour ce faire soient remplies.

4. Les Constructeurs peuvent décider de consigner le navire jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué en conformité avec les conditions de paiement convenues.

Si les Constructeurs sont dans l'incapacité de présenter un décompte définitif au moment de la livraison, les Acheteurs peuvent exiger que le navire soit livré contre une garantie bancaire ou toute autre caution appropriée servant de gage au solde probable dû aux Constructeurs.

Dans l'hypothèse d'un quelconque litige à propos du montant du paiement avant la livraison du navire, y compris la question du droit des Acheteurs à recevoir des dommages-intérêts pour toute réclamation qu'ils pourraient formuler, les Acheteurs pourraient avoir à payer l'intégralité du montant exigé par les Constructeurs, (mais) demander une garantie bancaire ou toute autre caution appropriée pour le montant, objet du litige. Les Constructeurs ne peuvent dans un tel cas de figure refuser de livrer le navire. Si les Constructeurs ne souhaitent pas avoir recours à une caution pour la partie de

la facture, objet du litige, les Acheteurs sont autorisés à prendre livraison du navire contre paiement du montant qui ne fait pas l'objet du litige et à émettre une garantie bancaire ou toute autre caution appropriée concernant la partie de la facture objet du litige.

Le garantie émise par une des parties prend fin, à moins que l'autre partie n'ait intenté une action en justice conformément à la clause 17 ci-dessous, dans un délai de 3 mois à compter de l'émission de cette garantie. Les frais afférents à cette garantie seront partagés à proportion entre les parties selon les modalités de règlement du litige.

5. Si les Acheteurs résilient légalement ce contrat de construction ou si ce dernier devient inopérant d'après la clause 7 ci-dessous, les Acheteurs pourront obtenir le remboursement des échéances qu'ils ont payées, majorées d'un intérêt de 6% par an, de la date de paiement

jusqu'à celle du remboursement des échéances pour émettre des garanties bancaires correctes.

§ 5

Commande de matériaux

Sauf si il en a été autrement convenu dans les spécifications du contrat signé, les Constructeurs pourront librement choisir leurs entreprises sous-traitantes. Avant de passer les commandes majeures concernant les équipements ou les services auprès des entreprises sous-traitantes, les Constructeurs notifieront la chose en temps utile par écrit aux Acheteurs, et accorderont une attention raisonnable aux requêtes des Acheteurs.

Aucun avis ou requête émis par les Acheteurs n'entraînera de modification des obligations des Constructeurs contractées aux termes de ce contrat.

Sans le consentement des Acheteurs, les Constructeurs ne seront autorisés à faire construire ni la coque dans son intégralité ni des sections majeures de cette dernière, ailleurs que dans le chantier mentionné dans la clause 1 ci-dessus. Les Acheteurs ne peuvent, de manière déraisonnable, refuser d'accorder un tel consentement.

Traduction effectuée par Mme Françoise, Marie, Viviane ASSELIN DE BEAUVILLE épouse TRUDO, traductrice, interprète assermentée, agréée près la Cour d'Appel de FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE), Antilles Françaises, ce **27 FEVRIER 2020**
12, Impasse du Gypse – Rue du Basalte – Desrochers – 97234 – Fort-de-France // Tél. : 06 96 31 14 21 – email : vivianeadeb29@wanadoo.fr

27 FEB 2020
Mme Viviane TRUDO
Cour d'Appel - FdeF - F.W.I
12, Impasse du Gypse - FdeF
Tél 0696 31 14 21

§ 6

Propriété

Les Constructeurs devront estampiller, tous les matériaux, pièces détachées, machinerie et équipements qui seront fournis pour la construction du navire, du numéro de série de construction dès que ces objets arriveront au chantier.

Lorsque les Acheteurs auront payé les échéances dont il a été convenu dans le contrat de transaction, les Acheteurs deviendront les propriétaires des matériaux, pièces détachées, machinerie et équipements au moment où cesdits matériaux, pièces détachées, machinerie et équipements seront fournis ou utilisés pour le navire, à proportion des paiements ayant déjà été effectués. Dans les mêmes conditions, ils deviennent également propriétaires de la coque et du navire en général en même temps que progressent les travaux de construction. Nonobstant la clause précédente, les Constructeurs peuvent exercer leur droit d'immobilisation du navire selon la clause 4 (4) ci-dessus mentionnée.

Si les matériaux, pièces détachées, machinerie ou équipements achetés par les Constructeurs ne sont pas utilisés pour le navire, ils deviennent la propriété des Constructeurs quand la construction du navire aura été achevée, ou plus tôt, s'il est définitivement avéré que lesdits matériaux, etc ne seront pas utilisés pour le navire.

§ 7

Risques et Assurances

1. Jusqu'à ce que le navire ait été livré, et que la propriété dudit passe ou non aux Acheteurs d'après la clause 6 ci-dessus, les Constructeurs encourent le risque d'une destruction accidentelle du navire, des matériaux, des pièces détachées, de la machinerie et des équipements.
2. Les Constructeurs devront procéder au paiement de primes pour l'assurance couvrant la construction du navire et en conséquence les accessoires nécessaires, soit les matériaux et les équipements, y compris les fournitures procurées par les propriétaires qui ont été définies au moment de la signature du contrat. L'Assurance que les Constructeurs sont obligés de souscrire devra obligatoirement inclure une police couvrant le transport et les risques d'incendie des matériaux.



et des équipements que les Constructeurs se procureront auprès d'entreprises sous-traitantes. Les Constructeurs n'ont pas obligation d'assurer le transport des fournitures amenées par les propriétaires.

Le montant de l'assurance devra couvrir le prix convenu pour la transaction, avec réajustement, si besoin est, d'après la clause 9 ci-dessous, en y incluant ce qui aurait été fourni par les propriétaires. En contrepartie d'un paiement pour des augmentations de primes, les Acheteurs peuvent demander que l'assurance souscrite pour la construction soit élargie afin de couvrir la valeur de reconstruction à tout moment.

Les Acheteurs devront recevoir des copies de ces polices d'assurance.

3. a) Si une perte indemnisable advient, les Constructeurs pourront être directement crédités par la compagnie d'assurance des paiements correspondant aux pertes subies par les Constructeurs.

b) Dans l'hypothèse de la survenue d'un dommage partiel qui se doit d'être réparé, les Constructeurs pourront percevoir des acomptes équivalant à 5% du montant original de la construction pendant la durée des travaux.

c) Si le navire, avant qu'il ne soit livré, subissait un dommage tellement grave que le contrat, de ce fait, devenait caduque, le paiement aux

termes de la police d'assurance souscrite pour la construction serait directement attribué aux Acheteurs avec un montant équivalent à celui que les Acheteurs auraient touché d'après les termes du contrat passé avec les Constructeurs – cf. : clause 4 (5) ci-dessus. Si la police d'assurance est élargie, comme indiqué précédemment, pour couvrir la valeur de reconstruction du navire, les Acheteurs pourront, en outre, récupérer la différence existant entre le montant de l'assurance et le montant convenu par le contrat de la transaction. Les Acheteurs pourront aussi réclamer une compensation pour la perte des fournitures apportées par les propriétaires qui ont été co-assurées aux termes de la police d'assurance couvrant la construction

4. Les Constructeurs devront assurer le navire d'après les règles qui sont la norme pour l'assurance couvrant les navires en construction dans les chantiers brésiliens. Cette assurance couvrant la construction du navire sera maintenue jusqu'à ce que le navire soit livré aux Acheteurs.



5. Une assurance contre les risques de guerre pour cette nouvelle construction , incluant les accessoires, pourra être contractée uniquement à la demande des Acheteurs et sera à leur charge.

§ 8

Inspections

Durant la période de la construction, les Acheteurs peuvent demander que des inspecteurs soient présents sur le chantier afin de superviser l'avancement des travaux. Les Constructeurs mettront à disposition des inspecteurs demandés par les Acheteurs, un bureau correct muni d'équipements et de services adéquats .

Les inspecteurs auront un libre accès à tous les lieux où des travaux pour la construction du navire se tiendront, ainsi qu'à tous lieux où sont stockés les matériaux et les équipements.

Concernant les tests de fonctionnement qui devront être entrepris pendant la période des travaux le long de la jetée ou sur le chantier, les Constructeurs préviendront les inspecteurs ainsi que les autorités de supervision et les bureaux de classification en les en avisant suffisamment longtemps en amont.

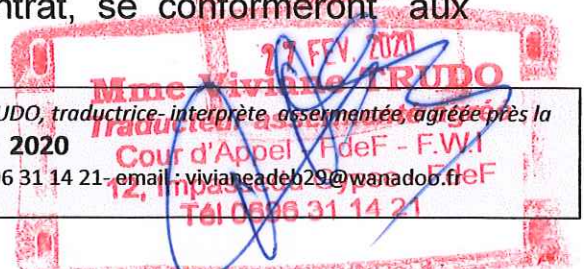
Dans leurs accords avec les entreprises sous-traitantes, les Constructeurs devront à la demande des acheteurs chercher à donner aux Acheteurs le droit pour leurs inspecteurs de superviser l'exécution du travail de la même manière que sur le chantier.

Les inspections, telles que décrites dans cette clause, n'entraîneront pas de modification des obligations des Constructeurs contractées aux termes de ce contrat.

§ 9

Réalisation des travaux et modifications

Le travail sera exécuté selon la bonne pratique coutumière brésilienne de construction de navires . Les constructeurs et/ou leurs entreprises sous-traitantes , aux termes des clauses de ce contrat, se conformeront aux



exigences des Acheteurs en ce qui concerne les matériaux ou l'exécution du travail, lorsque que une telle demande sera raisonnable et sera une demande soumise par écrit, suffisamment en amont de la commande qui doit être passée ou du travail qui doit être exécuté, cf.: aussi la clause 5 ci-dessus.

Les Acheteurs peuvent demander des modifications ou que des travaux supplémentaires soient exécutés sous condition qu'une telle exécution n'affecte pas de manière déraisonnable les autres programmes de construction des Constructeurs.

Si les Constructeurs procèdent à des modifications ou travaux supplémentaires, y compris des modifications rendues nécessaires du fait de la classe ou suite à un avis du Bureau de contrôle des navires, cf.: clause 1 ci-dessus, les Constructeurs seront autorisés à augmenter le prix et à passer le temps nécessaire supplémentaire qui permettrait de terminer les travaux. Sauf stipulation contraire convenue par écrit avant que le travail ne soit exécuté, les modifications et les travaux supplémentaires conduiront à une augmentation ou une diminution du prix, en respectant les règlements coutumiers des Constructeurs. Si un prix entreprise a été convenu et que de telles modifications conduisent à une diminution dans les coûts donnés par les Constructeurs, les Acheteurs seront crédités de ce montant; les Constructeurs seront cependant obligés de notifier aux Acheteurs par écrit sans délai que les modifications ou les travaux supplémentaires entraîneront une agmentation du prix ou une prorogation du temps convenu pour la livraison. Si une telle notification n'était pas faite, le contrat demeurerait inchangé. Lorsque une telle notification a été effectuée, les Constructeurs, sur demande, soumettront des calculs concernant les ajustements de prix et les estimations des modifications des délais de livraison.

Si après la signature du contrat une modification quelconque est effectuée en rapport avec les spécifications ou les équipements, les Constructeurs n'encourent aucune responsabilité quant aux conséquences que de tels changements peuvent avoir sur le port en lourd, le volume, la vitesse, la consommation de carburant, la stabilité et l'assiette du navire, si les Construc

-teurs, sans retard excessif, ont notifié par écrit ces conséquences aux Acheteurs. A l'exception de ce qui a été dit précédemment, aucun accord concernant une modification ou un travail supplémentaire n'entraînera de limitation de la garantie des Constructeurs souscrite aux termes de ce contrat.

